

# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	5
<b>Chapitre I – Introduction</b>	7
Section 1. Évolution internationale de l'indemnisation des accidents de circulation	7
Section 2. Historique de la réglementation en Belgique	8
Section 3. Nature juridique du régime	9
Section 4. Portée temporelle des réformes	11
Sous-section 1. Première étape: la loi du 30 mars 1994	11
Sous-section 2. Deuxième étape: la loi du 13 avril 1995	11
Sous-section 3. Troisième étape: la loi du 19 janvier 2001	12
Section 5. Impact économique de l'article 29bis	13
<b>Chapitre II – Conditions d'application de l'article 29bis</b>	15
Section 1. Un accident	15
Section 2. Un accident sur un terrain public ou semi-public	16
Section 3. Un accident de circulation	17
Sous-section 1. Notion d'accident de circulation	17
Sous-section 2. L'accident de compétition automobile	20
Section 4. L'implication d'un véhicule automoteur	22
Sous-section 1. Les véhicules concernés	22
Sous-section 2. Notion d'implication du véhicule	24
Section 5. Une victime protégée	29
Sous-section 1. Notion générale de «victime faible»	29
Sous-section 2. Exclusion des conducteurs	30
§ 1 <sup>er</sup> . Limite dans l'espace de la notion de conducteur	30
§ 2. Limites dans le temps de la notion de conducteur	32
§ 3. Preuve de la qualité de conducteur	34

Sous-section 3. Les ayants droit	35
§ 1 <sup>er</sup> . Notion d'ayant droit	35
§ 2. Cas particulier du conducteur en tant qu'ayant droit	36
Sous-section 4. Le conducteur responsable de l'accident, devenu victime faible	39
Sous-section 5. Les victimes faibles exclues en raison de leur faute	41
§ 1 <sup>er</sup> . Exclusion de l'auteur d'une « faute inexcusable » (L. 30 mars 1994)	41
§ 2. Exclusion de l'auteur d'une « faute inexcusable, cause exclusive de l'accident » (L. 13 avril 1995)	42
a. Les modifications introduites par la loi du 13 avril 1995	42
b. La faute « volontaire »	43
– Notion générale	43
– La capacité aquilienne	44
– Le suicide	44
– Les troubles mentaux	45
– L'ivresse	46
c. La faute d'une « exceptionnelle gravité »	47
d. La faute exposant son auteur « à un danger dont il aurait dû avoir conscience »	49
e. La faute exposant « sans raison valable » son auteur à un danger	50
f. La faute inexcusable, « cause exclusive de l'accident »	50
g. La faute intentionnelle	52
§ 3. Les victimes exclues à la suite de la réforme du 19 janvier 2001	53
§ 4. Le voleur du véhicule, le receleur, le co-auteur et le complice	55
Section 6. Une lésion indemnisable	56
Sous-section 1. Une lésion corporelle ou un décès	56
Sous-section 2. Les dommages aux prothèses fonctionnelles	57
Sous-section 3. Une lésion indemnisable provoquée par l'accident	58
Sous-section 4. L'exclusion des dommages matériels	58
<b>Chapitre III – Effets de l'article 29bis</b>	61
Section 1. Les débiteurs de l'indemnité	61
Sous-section 1. Les assureurs des véhicules impliqués	61
Sous-section 2. Les autres débiteurs	62

§ 1 <sup>er</sup> . Les organismes publics dispensés de l'obligation d'assurance	62
§ 2. Les propriétaires de véhicules sur rails	63
§ 3. Le Fonds commun de garantie automobile	63
a. Cas d'intervention du Fonds	63
b. Exclusion du voleur du véhicule, du receleur, du co-auteur et du complice	64
c. Exclusions liées à la non-assurance du véhicule	65
Section 2. Effets de l'indemnisation sur le degré bonus-malus	66
Section 3. Créanciers des indemnités, autres que les victimes et leurs ayants droit	67
Sous-section 1. L'assurance accidents du travail	67
Sous-section 2. La mutuelle	68
Sous-section 3. L'employeur	68
Sous-section 4. Le centre public d'action sociale	69
Sous-section 5. Les assurances libres	70
<b>Chapitre IV – Le rôle du droit commun dans les réclamations des victimes protégées</b>	73
Section 1. Le principe	73
Section 2. Les dommages matériels	73
Section 3. Les dommages du conducteur et de ses ayants droit	74
Section 4. La possibilité d'une action de droit commun pour les victimes faibles	74
<b>Chapitre V – Les recours</b>	77
Section 1. Les actions contributives du <i>solvens</i> contre les assureurs des autres véhicules impliqués	77
Sous-section 1. L'action en contribution de l'assureur <i>solvens</i>	77
Sous-section 2. Le Fonds commun de garantie automobile, les propriétaires de véhicules dispensés de l'assurance et les propriétaires de véhicules sur rails	78
Section 2. Les recours du <i>solvens</i> contre les responsables	79
Sous-section 1. Fondement	79
Sous-section 2. Règles applicables au recours contre les tiers responsables	79

Sous-section 3. Règles applicables aux recours contre les victimes	80
Sous-section 4. Règles applicables aux recours contre les assureurs des victimes autres que les assureurs RC automobile	81
Sous-section 5. Règles applicables au recours de l'assureur contre son assuré	82
<b>Chapitre VI – Contentieux</b>	<b>83</b>
Section 1. Compétence des tribunaux	83
Sous-section 1. Compétence matérielle	83
§ 1 <sup>er</sup> . L'article 601bis du Code judiciaire	83
§ 2. Incompétence du tribunal de police, section pénale	84
§ 3. Compétence du tribunal de police, section civile	86
Sous-section 2. Compétence territoriale	86
Section 2. Délais et prescription	87
Sous-section 1. L'action de la victime protégée contre l'assureur	87
Sous-section 2. L'action de la victime protégée contre le Fonds commun de garantie automobile	88
Sous-section 3. L'action de la victime protégée contre le propriétaire du véhicule sur rails	89
Sous-section 4. L'action du <i>solvens</i> contre les assureurs des véhicules impliqués	89
Sous-section 5. L'action du <i>solvens</i> contre les tiers responsables	90
Sous-section 6. L'action de l'assureur contre son assuré	90
Section 3. Les assurances RC vie privée et protection juridique : questions particulières	91
Sous-section 1. L'assurance RC vie privée	91
Sous-section 2. L'assurance protection juridique	91
<b>Chapitre VII – Aspects internationaux</b>	<b>93</b>
Section 1. Accidents en Belgique impliquant un véhicule étranger ou une victime étrangère	93
Sous-section 1. Droit applicable à la réparation	93
§ 1 <sup>er</sup> . L'incidence de la qualification de l'article 29bis	93
§ 2. Les règles de rattachement de la Convention de La Haye	95
Sous-section 2. Débiteurs de l'indemnisation	97
§ 1 <sup>er</sup> . Le Bureau belge des assureurs automobiles	97

§ 2. L'assureur étranger, son correspondant et subsidiairement le Fonds commun de garantie automobile	98
§ 3. Les autres cas d'intervention du Fonds commun de garantie automobile	98
Section 2. Accidents à l'étranger impliquant une victime résidant en Belgique	99
Sous-section 1. Loi applicable à la réparation	99
Sous-section 2. Débiteurs de la réparation	100
§ 1 <sup>er</sup> . La procédure de règlement amiable	100
a. L'organisme d'information	100
b. L'organisme d'indemnisation	101
§ 2. La procédure judiciaire	102
a. L'assureur étranger	102
b. Le Fonds commun de garantie automobile	102
c. Le cas particulier de l'accident causé par un véhicule étranger volé, recelé ou dont on s'est emparé par violence	102
<b>Annexe I</b>	105
Première version de l'article 29 <i>bis</i> : la loi du 30 mars 1994	105
Deuxième version de l'article 29 <i>bis</i> : la loi du 13 avril 1995	106
Troisième version de l'article 29 <i>bis</i> : la loi du 19 janvier 2001	108
<b>Annexe II</b>	110
Législations des États européens admettant la réparation d'accidents de circulation sans preuve d'une faute	110
<b>Bibliographie</b>	116